



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°1
du PLU de la commune de Troarn (14)**

N° MRAe 2022-4437

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 9 juin 2022, en présence de Corinne Etaix, Noël Jouteur,
Olivier Maquaire et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Troarn, approuvé le 24 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4437 relative à la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Troarn (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la mer le 19 avril 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Troarn vise à faire évoluer le règlement du PLU sur deux parcelles, afin de permettre l'accueil d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que sur ces parcelles certaines activités actuelles ou projetées relèvent de la procédure des ICPE, alors qu'elles sont actuellement interdites dans le règlement :

- la parcelle accueillant des installations du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) ;
- une parcelle adjacente, aujourd'hui en friche et qui a vocation, selon la collectivité, à accueillir une activité de dépôts de matériaux de façon générale ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 de la commune de Troarn se traduit par la création, sur ces deux parcelles, d'un sous-secteur dénommé « UGp », reprenant le règlement de la zone « UG » aujourd'hui applicable, mais autorisant également la présence d'ICPE soumises aux procédures de déclaration ou d'enregistrement (celles soumises à la procédure d'autorisation y demeurant interdites) ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification simplifiée n° 1 du PLU sont localisés :

- hors de tout site Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant localisés à environ sept kilomètres pour la zone spéciale de conservation des « *marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094 et à environ huit kilomètres pour la zone de protection spéciale de « *l'estuaire de l'Orne* » référencée FR2510059 ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision.

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
- en dehors des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à restaurer ;
- hors de zones humides ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- hors de périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification simplifiée n° 1 du PLU sont localisés en bordure de l'autoroute A13, d'une zone industrielle et d'une zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipements publics ;

Considérant que les évolutions apportées ne modifient pas le périmètre des zones A et N ; que les deux autres secteurs identifiés en zone UG ne sont pas concernés par la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Troarn (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Troarn (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 9 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.